



# Création 2 places de stationnement à proximité de la Brigade Territoriale Autonome de la Chapelle-La-Reine

ARRETE REGLEMENTAIRE N°38 - 2026

Envoyé en préfecture le 20/04/2026  
Reçu en préfecture le 20/04/2026  
Publié le  
ID : 077-217700889-20260416-ARR3826-AU

## ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT À PROXIMITÉ DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE .

Le Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (77760),

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 17 juin 1977 modifié et septième partie -marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté du 19 février 1988 modifié,

**VU** le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1,

**VU** le code pénal, notamment l'article R610-5,

**CONSIDÉRANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général et ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêt d'ordre privé,

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier ne saurait donc être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, donc abusifs, et qu'il y a ainsi lieu de permettre une rotation normale et une meilleure occupation et utilisation des emplacements de stationnements de véhicules et notamment devant l'unité de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, **au 3 rue Blanche de Castille.**

il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer le stationnement et ce à compter du moment où les panneaux de signalisation et le marquage au sol auront été implantés,

### ARRETE

#### **Article 1**

Le présent arrêté abroge tout dispositif précédent et arrêtés relatifs à la réglementation du stationnement en vigueur concernant les places de stationnement devant la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-La-Reine..

#### **Article 2**

2 places de stationnement "**réservés accueil Gendarmerie**" seront créés et mis à disposition des visiteurs et personnels des forces de l'ordre. Tout stationnement ininterrompu excédant 4h sur l'un de ces emplacements sera enlevé et placé en fourrière.

#### **Article 3**

Dans la "**réservés accueil Gendarmerie**" instituée, les signalisations horizontales et verticales par panneaux et marquages au sol, seront mis en places et entretenus par le service technique de la ville de La Chapelle-La-Reine.

#### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron GIG ou GIC.

Ainsi qu'aux véhicules de la Police Municipale, service de secours, service technique de la commune et de tous autres véhicules de force de l'ordre.

#### **Article 5**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

#### **Article 6**

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Le responsable des services techniques
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de LA CHAPELLE LA REINE

Fait à La Chapelle-la-Reine le 16/04/2026

Le Maire,  
**Sébastien COLIN**

